

Direction Générale  
Des Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
YV/PL

## VILLE DE FREJUS

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1155

**Portant autorisation provisoire pour l'installation d'une grue mobile et d'une semi-remorque plateau et réglementant provisoirement la circulation et le stationnement, Avenue de la CORNICHE D'AZUR, portion comprise entre l'ouvrage d'art franchissant le Grau de la Galiote et la Place de la Galiote.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** la demande en date du 10 avril 2025 présentée par l'entreprise EASYMAT SERVICES, en vue de procéder, pour le compte de la Ville de Fréjus, à la pose du poste de secours sur la plage de la Galiote, à partir de l'Avenue de la CORNICHE D'AZUR, portion comprise entre l'ouvrage d'art franchissant le Grau de la Galiote et la Place de la Galiote,

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du Domaine Public et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur l'Avenue de la CORNICHE D'AZUR, portion comprise entre l'ouvrage d'art franchissant le Grau de la Galiote et la Place de la Galiote.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise EASYMAT SERVICES est autorisée à occuper le Domaine Public sur une longueur de trente (30) mètres linéaires et une largeur de trois mètres, à compter du 6 mai 2025 et ce jusqu'au 7 mai 2025, de 3 h 00 à 7 h 00 :**

- **L'Avenue de la CORNICHE D'AZUR, portion comprise entre l'ouvrage d'art franchissant le Grau de la Galiote et la Place de la Galiote.**

**Article 2** : Durant la même période, une restriction provisoire à la circulation sera appliquée.

La circulation sera régulée au moyen d'un alternat manuel.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Une interdiction au dépassement sera appliquée.

Le stationnement sera interdit à hauteur de l'intervention.

L'arrêt-bus sera neutralisé.

Un chemin piétonnier et un périmètre de sécurité devront être matérialisés.

**Article 3** : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

**Article 4** : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire relative aux interdictions et restrictions précitées ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par l'entreprise EASYMAT SERVICES. **Une signalisation spécifique devra être mise en place pour la nuit (tri flash et panneaux).** Le personnel devra être équipé réglementairement à l'objet lié à sa mission.

**Article 5 :** L'entreprise EASYMAT SERVICES devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur de la grue.

**Article 6 :** Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement de l'intervention, sous peine de poursuites.

**Article 7 :** Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 8 :** Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

MFR173 – GALIOTE 2025  
Livraison poste de secours Plage LA GALIOTE – SAINT AYGULF

